



**RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER
LA PROPAGATION DU VIRUS COVID 19**

Nous, Francis Lebrault, Maire de la Commune de LOCQUENOLE,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de police et notamment l'article L2213-23.

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L1311-12.

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la personne, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique de la commune.

Considérant le caractère actif de propagation du virus SARS-coV2 et des divers variants.

Considérant que, sur la commune de Locquénolé, les fortes fréquentations de l'aire de jeux des derniers jours au vu de la météo clémente ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et favorisent la propagation du virus.

ARRETONS

Article 1 : A compter du 24 février 2021, et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire sur l'ensemble du square pour toute personne de plus de onze ans.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, notamment la distanciation sociale de 2m entre chaque personne ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le non-respect de l'obligation du port du masque constitue une infraction susceptible d'être punie d'une contravention de 4e classe de 135 euros.

La violation de l'obligation du port du masque à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de cinquième classe punie d'une amende de 200 euros. En cas de violations à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les nouveaux faits constituent un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 4 : Le Maire, la brigade de gendarmerie de Taulé sont, chacun pour ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Taulé,

Fait à LOCQUENOLE, le 24 février 2021

Le Maire,
Francis LEBRAULT

